



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

Procès-Verbal n°05 Réunion Plénière

Réunion du : **Lundi 17 octobre 2022**

À : **18h30**

Présidence : **BOUREAU Cyril**

Présentiel : Michel ALEXANDRE – Bruno CHARRETTE – José CAUDMONT – Patrick FAUTRAD (représentant des arbitres au CD) – Jérémy FLEUREAUD – Olivier GONCALVES – Pierre HOLLECKER (Vice-Président délégué) – Christophe JOLY – Karim MESSISHA – Jean REDAUD (secrétaire).

Présents : Assiste à la réunion : Mme Marie Jo BOURDIN

ETDA : Romain BOUGET – Claire DEWOST – Christophe RAVET.

Visio : Bernard COTY – Christophe COURET – Gérard IVORA (Représentant du CD) – Michel MOMBOISSE.

Excusés : Camille DAAS – Cédric DERVEAUX – Florian GONCALVES – Georges PEZZOLI – Thie WILLIG.

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions du Comité de Direction peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

L'appel est adressé à la commission d'Appel de la Ligue Méditerranée de Football par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités, entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond



FORMATION INITIALE EN ARBITRAGE :

Du 24 au 27 Octobre 2022 à SIX FOURS : <https://formations.lmffc.fr/formation/fia-sixfours-83-24-au-27-octobre-2022>

Les Samedis 19, 26 Novembre et 03, 10 Décembre 2022 à LA GARDE

Du 13 au 16 Février 2022 à ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONTACTS CDA :

Le seul N° pour joindre le **Secrétaire de la CDA** et dans des créneaux horaires raisonnables, est le **06.89.73.17.80.**

Désignations :

Pour cette saison, la prise de contact entre les arbitres et les désignations devront se faire en respectant les directives suivantes :

Du lundi au Vendredi 17h00 : UNIQUEMENT par mail à cda@var.fff.fr

Du Vendredi 17h00 au Dimanche 18h00 : par téléphone au 06 30 93 82 82

Ce numéro est actif UNIQUEMENT sur le créneau ci-dessus.

ORDRE DU JOUR :

Bilan de la séance plénière de la CRA du 01/10/2022

- Situation des effectifs :

La CRA a enregistré la plus faible diminution des effectifs depuis plusieurs saisons.

- Point sur les désignations de Ligue :

Pour les U14 R et U15 R, les désignations des arbitres sont à la charge de la CDA.

Les problèmes rencontrés sont récurrents en matière d'envoi tardif des convocations. D'autres sont liés à la capacité de couverture de toutes les rencontres qui est limitée.

- Modifications du Règlement Intérieur de la CRA :

Candidats au titre d'arbitre de Ligue senior limités à 33 ans pour les centraux et 37 ans pour les assistants spécifiques.

Conditions d'éligibilité à l'examen de Ligue : D 1 (et / ou) AD1 – Avoir arbitré au moins 10 rencontres en D1 avant la date programmée de l'examen pour le 11 février 2023.

Point sur les sanctions à prendre

- Process :



Demande d'explications et étude du dossier (Si nécessaire convocation de l'intéressé).

Proposition de sanction et validation en réunion CDA.

JUSTIFICATIF OBLIGATOIRE, même pour des motifs qui peuvent paraître légitimes.

Organisation de la FIA de SIX FOURS

- Formation initiale en arbitrage :

Nombre d'inscrits : 26

Clôture des inscriptions le 18/10/2022.

Formateurs désignés par la CDA : Romain BOUGET – Karim MESSISHA - Emmanuel SEVA

Lieu de la formation : Stade Antoine Baptiste – SIX FOURS LES PLAGES.

Questions diverses

- Néant

RESERVES TECHNIQUES :

Réserves Techniques :

- Pris connaissance du courriel de l'US RIANS en date du 19/09/2022 formulant des réserves techniques relative à l'arrêt du jeu par l'arbitre lors de leur rencontre seniors D3 du 18/09/2022 pour octroyer une sanction administrative à un joueur du FC BELGENTIER, le score étant alors de 2 buts à 1 en faveur de l'US RIANS avec une reprise du jeu supposée en leur défaveur.
- Vu feuille de match et son annexe vierge de tout commentaire,
- Vu FMI et ses annexes sans remarques particulières,
- Vu rapport de l'arbitre,
- Vu rapport de l'arbitre assistant N° 1.

Attendu que :

- l'article **146 des RG de la FFF** précise dans ses dispositions que :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

« a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;



c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Considérant que le club de l'US RIANS est en infraction avec les dispositions réglementaires précitées notamment dans ses prescriptions 1/ a) – 1/ b) – 2/ et 3/,

🏆 La Commission de céans **DECIDE** :

- De rejeter les réserves techniques comme irrecevables en la forme,
- De transmettre le dossier à la commission des championnats pour suite à donner

A 20h45 l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance plénière.

Prochaine réunion du bureau sur convocation du Président.

Le Président : Cyril BOUREAU

Le Secrétaire : Jean REDAUD